
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2016-296

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-244
« CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU »**

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés;

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un tel code, conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, par règlement;

Considérant la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* modifiant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* par l'insertion des articles 7.1 et 16.1;

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie applicable au préfet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau doit être modifié suite à l'intégration de ces articles 7.1 et 16.1 à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 août 2016 par monsieur le préfet Michel Merleau, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-296 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 20 septembre 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Annonce interdite lors d'activité de financement politique

L'article 9 du règlement 2012-244 en vigueur est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 9 – Annonce interdite lors d'activité de financement politique

Il est interdit aux employés de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique par un élu, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si la décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 10 est ajouté au règlement 2012-244 :

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

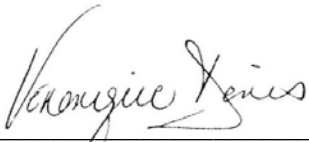
Véronique Denis
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le 16 août 2016.

Règlement adopté le 20 septembre 2016.

Publication et entrée en vigueur le 7 octobre 2016.

Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,



Me Véronique Denis
Donné à Gracefield, ce 7^e jour du mois d'octobre 2016

POUR CONSULTATION